



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2011 (15.11)  
(OR. en)**

**15790/1/11  
REV 1**

**COPEN 281  
EUROJUST 163  
ENFOPOL 370  
EJN 137  
GENVAL 110  
ENFOCUSTOM 127**

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
n° doc. préc.:	13598/09 COPEN 178 ENFOPOL 218 EUROJUST 55 EJN 35
Objet:	Manuel sur les équipes communes d'enquête

---

Les délégations trouveront en annexe une version mise à jour du manuel sur les équipes communes d'enquête, élaborée dans le cadre du projet d'équipes communes d'enquête qu'Eurojust et Europol mènent en commun.

## MANUEL SUR LES ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE

### 1. Introduction

Le principal objectif du présent manuel sur les équipes communes d'enquête, qui complète le document d'Eurojust/Europol "Recueil des législations des États membres de l'UE relatives aux équipes communes d'enquête", est d'informer les praticiens de la base juridique et des exigences requises pour créer une équipe commune d'enquête et de fournir des conseils sur les cas dans lesquels une telle équipe peut être utilement déployée.

Il vise également à dissiper d'éventuels malentendus concernant les équipes communes d'enquête, à encourager les praticiens à utiliser ce nouvel outil qui peut donner une valeur ajoutée à leurs enquêtes et à contribuer au développement de la coopération internationale en matière pénale de manière générale. Le présent manuel s'efforce de tirer parti des expériences pratiques partagées ainsi que des documents issus des séminaires et réunions.

Document évolutif, le manuel sera mis à jour régulièrement, en particulier en réaction à l'expérience pratique tirée des affaires traitées.

Qu'est-ce qu'une équipe commune d'enquête?

Il s'agit d'une équipe d'enquête créée sur la base d'un accord entre deux États membres ou plus et/ou d'autres parties, dans un but déterminé et pour une durée limitée.

Les avantages généraux d'une équipe commune d'enquête par rapport aux formes traditionnelles de coopération internationale entre services répressifs et entre autorités judiciaires, telles que les enquêtes miroirs ou parallèles et les commissions rogatoires, sont brièvement résumés dans l'encadré ci-après. Travailler au sein d'une équipe commune d'enquête présente également de nombreux avantages spécifiques, qui sont fonction des circonstances particulières de chaque affaire.

#### Avantages du recours à une équipe commune d'enquête:

- Possibilité de mettre directement en commun les informations entre les membres de l'équipe commune d'enquête sans devoir passer par des demandes officielles.
- Possibilité de demander des mesures d'enquête directement entre les membres de l'équipe sans devoir passer par une commission rogatoire. Cela vaut également pour les demandes de mesures coercitives.
- Possibilité pour les membres d'assister à des perquisitions, à des interrogatoires, etc. dans tous les pays concernés, ce qui aide à surmonter les barrières linguistiques lors des interrogatoires, etc.
- Possibilité de coordonner les efforts sur le terrain et de procéder à des échanges informels de connaissances spécialisées.
- Possibilité de renforcer et de promouvoir la confiance mutuelle entre des praticiens provenant de territoires et d'environnements de travail différents.
- Une équipe commune d'enquête constitue le meilleur instrument pour déterminer les stratégies optimales en matière d'enquêtes et de poursuites.
- Possibilité pour Europol et Eurojust d'intervenir en apportant un soutien et une aide directs.
- Possibilité de demander un financement pouvant être mis à disposition par l'UE, Eurojust ou Europol.
- La participation à une équipe commune d'enquête permet de mieux sensibiliser l'encadrement et d'améliorer **le résultat des enquêtes internationales.**

## 2. Le concept d'équipes communes d'enquête

Le 29 mai 2000, le conseil des ministres de l'UE a adopté la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ("convention d'entraide judiciaire de 2000")<sup>1</sup>. L'objectif de ladite convention est d'encourager et de moderniser la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs au sein de l'Union européenne ainsi qu'en Norvège et en Islande en complétant les dispositions des instruments juridiques en vigueur et en facilitant leur application.

Compte tenu de la lenteur du processus de ratification de la convention d'entraide judiciaire de 2000, le Conseil a adopté le 13 juin 2002 une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête que les États membres devaient mettre en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>2</sup>. Les États membres étaient convaincus que l'outil particulier que constituent les équipes communes d'enquête représenterait un avantage important pour les services répressifs de l'Union européenne.

Le concept d'équipes communes d'enquête est né de la conviction que les méthodes existantes en matière de coopération policière et judiciaire internationale étaient, à elles seules, insuffisantes pour combattre les formes graves de la criminalité transfrontière organisée. Une équipe d'enquêteurs et d'autorités judiciaires de deux États ou plus, travaillant ensemble, clairement investie par la loi et ayant une connaissance sûre des droits, devoirs et obligations de ses participants, devait renforcer la lutte contre la criminalité organisée.

- Des dispositions relatives aux équipes communes d'enquête figurent dans la convention d'entraide judiciaire de 2000.
- En raison de la lenteur du processus de ratification de la convention, des dispositions relatives aux équipes communes d'enquête ont été arrêtées par les États membres dans la décision-cadre de 2002 en vue d'une mise en œuvre plus rapide.
- Les méthodes existantes ont été jugées insuffisantes dans certains cas pour lutter efficacement contre les formes graves de la criminalité transfrontière.

<sup>1</sup> Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1).

<sup>2</sup> Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

### 3. Le cadre juridique

#### Équipes communes d'enquête créées entre des États membres de l'UE

Le cadre juridique justifiant la création d'équipes communes d'enquête figure à l'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 ainsi que dans la décision-cadre. Cette dernière reprend en fait les articles 13, 15 et 16 de la convention d'entraide judiciaire de 2000, dans des termes presque identiques. La décision-cadre a été mise en œuvre de diverses manières dans les États membres. Si certains pays ont adopté des législations spécifiques relatives aux équipes communes d'enquête ou ont inséré des dispositions à ce sujet dans leur code de procédure pénale, d'autres ont simplement fait référence à l'applicabilité directe de la convention d'entraide judiciaire de 2000 dans leur ordre juridique. Celle-ci est entrée en vigueur dans la majorité des États membres. La décision-cadre elle-même cessera d'avoir des effets dès que la convention d'entraide judiciaire de 2000 sera entrée en vigueur dans tous les États membres. À ce jour, seule l'Italie n'a pas encore mis en œuvre la décision-cadre ni ratifié la convention d'entraide judiciaire de 2000.

A l'annexe I, il est fait référence aux législations nationales respectives.

- Certains États membres ont donné un effet direct aux dispositions
- Certains ont adopté une législation spécifique
- Leur position figure à l'annexe 1
- Une analyse détaillée figure dans le "Recueil des législations des États membres de l'UE relatives aux équipes communes d'enquête"

#### Équipes communes d'enquête créées entre des États membres de l'UE et des États tiers

Des équipes communes d'enquête peuvent être créées avec des pays non membres de l'Union européenne et entre eux, à condition qu'une base juridique existe à cette fin. Cette base juridique peut prendre la forme:

- d'un instrument juridique international,

- d'un accord bilatéral;
- d'un accord multilatéral;
- d'une législation nationale (par exemple, des articles du code de procédure pénale).

Les instruments juridiques internationaux suivants sont déjà disponibles et pourraient constituer une base juridique appropriée pour créer une équipe commune d'enquête entre un État membre de l'UE et un État tiers:

- le deuxième Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 (article 20);
- la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (article 19);
- la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II), du 18 décembre 1997 (article 24);
- la Convention sur la coopération policière pour l'Europe du sud-est, du 5 mai 2006 (article 27);
- l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire; (article 5 et dispositions nationales le mettant en œuvre).

#### **4. Les conditions de création d'une équipe commune d'enquête**

L'article 13, paragraphe 1, de la convention d'entraide judiciaire de 2000 et l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête abordent la notion d'équipe commune d'enquête non pas tant sous l'aspect de la gravité d'une infraction que sous celui de sa dimension internationale et transfrontière.

Selon l'article 13, paragraphe 1, de la convention d'entraide judiciaire de 2000<sup>3</sup> une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un État membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres;

---

<sup>3</sup> Ci-après, les dispositions respectives de la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête s'appliquent mutatis mutandis.

- plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États membres en question.

Des équipes communes d'enquête seront généralement envisagées lorsque l'enquête concerne les formes les plus graves de la criminalité. Toutefois, lorsque la création d'une équipe commune d'enquête est envisagée, il convient d'examiner la législation nationale et les lignes directrices opérationnelles pour déterminer si cette création est soumise à un seuil de gravité ou à d'autres critères de qualification.

Cela dit, une équipe commune d'enquête peut également s'avérer utile dans les enquêtes concernant des affaires transfrontières de moindre importance, parce qu'elle peut faciliter la coopération dans l'affaire en question et également préparer le terrain pour la constitution de futures équipes communes d'enquête en renforçant la confiance mutuelle et en apportant une expérience en matière de coopération transfrontière.

Les demandes de création d'une équipe commune d'enquête peuvent émaner d'un État membre, mais également d'Europol et d'Eurojust. Dans certains États membres, cette demande initiale doit prendre la forme d'une commission rogatoire.

Il est recommandé que les enquêteurs, les procureurs, les magistrats et/ou les juges des États membres qui envisagent la création d'une équipe commune d'enquête se réunissent *dès que possible* avec les délégués d'Europol et d'Eurojust pour discuter de la question avant qu'une proposition officielle soit élaborée et qu'un accord intervienne. Étant donné que certains pays ont mis en œuvre des dispositions administratives nationales qui prévoient par exemple la notification des ministres concernés au stade préparatoire, l'association rapide de toutes les personnes concernées revêt une importance capitale afin de ne pas compromettre ou retarder l'ensemble du processus.

- La question de savoir si la création d'une équipe commune d'enquête est appropriée dans un cas donné dépend des circonstances propres audit cas, mais elle peut être envisagée tant dans des affaires de petite importance que dans des affaires plus importantes.
- Il convient d'associer Eurojust et Europol dès que possible pour discuter des avantages éventuels de la création d'une équipe commune d'enquête et des mesures concrètes pour sa mise en place.
- Une équipe commune d'enquête peut servir de base à l'instauration d'une future coopération en favorisant la confiance mutuelle et les contacts.
- La création d'une équipe commune d'enquête peut être proposée par un État membre ainsi que par Eurojust et Europol.
- Une équipe commune d'enquête est un instrument d'investigation souple, dont l'utilisation doit bénéficier à l'enquêteur.

## **5. Structure et fonctionnement d'une équipe commune d'enquête**

### **5.1 L'équipe**

L'équipe est créée dans l'État membre dans lequel les enquêtes doivent être principalement menées. Selon l'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000, un groupe d'enquêteurs et d'autres personnes de deux États membres ou plus peuvent se réunir et coopérer étroitement dans le cadre de l'enquête. Cela implique qu'un certain nombre de personnes travaillent temporairement en dehors de leur propre État membre, car il est possible que ce soit, dans bien des cas, la disposition idéale. Cependant, il n'est pas exigé qu'un membre de l'équipe commune d'enquête travaille en dehors de son pays d'origine, même si l'équipe commune d'enquête est basée en permanence en dehors de celui-ci. En effet, une équipe commune d'enquête peut très bien être constituée de membres de deux États membres ou plus, sans qu'aucun d'entre eux ne travaille en dehors de son pays d'origine.



Par exemple, la Suède et la Finlande pourraient convenir de mener une équipe commune d'enquête basée à Helsinki et comprenant un seul membre suédois qui effectuerait des enquêtes à Stockholm et n'irait jamais en Finlande. De même, une équipe basée dans un "pays siège" pourrait inclure un membre représentant tous les pays participants, tandis que les autres membres de l'équipe agiraient dans leur pays d'origine. Plusieurs scénarios sont possibles et les questions organisationnelles concernant l'équipe commune d'enquête doivent être décidées au cas par cas, compte tenu de facteurs comme les coûts, la disponibilité du personnel, la durée et la nature de l'enquête, l'autorité judiciaire, etc.

- Nécessité d'envisager une base géographique et de faire preuve d'une certaine souplesse si l'enquête fait apparaître une autre zone d'opération
- Aucune "obligation" de détacher des membres à l'étranger
- Il conviendrait de tenir compte des capacités linguistiques des membres de l'équipe pour favoriser la communication

## **5.2. Le responsable de l'équipe commune d'enquête**

Chaque équipe commune d'enquête doit avoir un ou des responsables. L'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 offre plusieurs possibilités et donne lieu, là encore, à des interprétations nationales. Il n'est pas précisé si le responsable de l'équipe devrait être un procureur, un juge ou un haut responsable des services de police ou des services douaniers. Comme cette question dépend pour beaucoup de la législation nationale, aucune suggestion ne sera faite ici à cet égard. Cependant, étant donné que l'équipe commune d'enquête est considérée dans certains États membres comme une "forme particulière d'entraide judiciaire", il est recommandé qu'un représentant de la magistrature soit le responsable dans les cas où des magistrats instructeurs ou des procureurs dirigent les opérations. Dans d'autres États et en fonction du cadre national, il peut être opportun que ce soit un agent des services répressifs qui dirige l'équipe commune d'enquête. L'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 prévoit que: "...le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente participant aux enquêtes pénales de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient". Une interprétation de cette disposition est que l'équipe commune d'enquête est placée sous la direction d'un responsable permanent, basé dans le principal siège des opérations de l'équipe commune d'enquête.

Selon une autre interprétation, le responsable de l'équipe devrait venir de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe se trouve, à quelque moment que ce soit de ses opérations. Cette interprétation s'appuie en partie sur le modèle d'accord (voir section 7 et *annexe 2*) qui indique qu'un responsable est un représentant des "autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'équipe intervient" et "sous la direction duquel les membres de l'équipe effectueront leur mission". Les expériences à ce jour indiquent que les États membres préfèrent l'option consistant à avoir plus d'un responsable plutôt qu'un seul responsable chargé d'une responsabilité globale.

- Une structure d'encadrement claire est essentielle pour les membres de l'équipe commune d'enquête.
- La structure d'encadrement peut être "flottante", en fonction de la sphère géographique des opérations, à condition qu'elle reste claire
- La communication est essentielle pour diriger avec succès une équipe commune d'enquête.

### 5.3. Les activités

Les membres de l'équipe exécutent leur mission sous la direction du responsable de l'équipe commune d'enquête, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord portant création de l'équipe commune d'enquête. Il s'agit d'une question qui doit être pleinement prise en considération lors de l'élaboration de l'accord relatif à l'équipe commune d'enquête afin que les membres de l'équipe, en particulier ceux qui sont détachés par un autre État membre, soient au courant des structures hiérarchiques mises en place.

L'article 13, paragraphe 4, établit une distinction entre les "membres" et les "membres détachés" d'une équipe commune d'enquête: les derniers, qui proviennent d'États membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient, peuvent, conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient et à l'accord relatif à l'équipe commune d'enquête, être autorisés à être présents lorsque des activités opérationnelles telles que des perquisitions sont effectuées. Ce soutien à des activités opérationnelles peut inclure certaines mesures d'enquête lorsque cela a été approuvé par les autorités compétentes de l'État membre d'intervention et par l'État membre de détachement. Le responsable de l'équipe commune d'enquête a le droit de prévoir des exceptions à cette règle générale. L'autorisation de participer aux mesures d'enquête et/ou à les mener devrait également être envisagée dans l'accord officiel.

Les éléments les plus novateurs et peut-être les plus utiles de l'article 13 figurent aux paragraphes 7 et 9. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États membres, les membres détachés auprès de l'équipe peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Cette demande devrait être considérée selon les conditions qui s'appliqueraient si elle était faite dans le cadre d'une enquête nationale. L'objectif de cette disposition est d'éviter de devoir passer par une commission rogatoire, et ce même lorsque les mesures d'enquête impliquent l'exercice d'un pouvoir coercitif, comme l'exécution d'un mandat de perquisition. C'est l'un des principaux avantages d'une équipe commune d'enquête. Par exemple, un fonctionnaire de police néerlandais détaché auprès d'une équipe commune d'enquête intervenant en Allemagne pourrait demander à ses collègues aux Pays-Bas d'exécuter, aux Pays-Bas, pour le compte de l'équipe commune d'enquête, un mandat de perquisition délivré conformément à la législation néerlandaise. Il convient cependant de rappeler que l'article 13 ne prévaut pas sur la législation nationale. Par exemple, un fonctionnaire néerlandais peut inviter son homologue britannique à demander des interceptions téléphoniques au Royaume-Uni, mais la possibilité ultérieure d'utiliser ces informations au cours d'une procédure judiciaire dépendra toujours des deux législations nationales concernées, et ce point nécessite en tant que tel un examen approfondi.

Cette nécessité de tenir compte de la législation nationale s'applique aussi aux paragraphes 9 et 10, même si ces dispositions offrent un autre avantage appréciable aux enquêteurs: les membres d'une équipe commune d'enquête peuvent, là encore conformément à leur législation nationale, fournir à l'équipe des informations disponibles dans leur pays. Par exemple, un membre peut fournir directement à l'équipe, sans que les informations passent par les organes centraux nationaux compétents, des informations de son pays d'origine concernant les données relatives aux abonnés, aux immatriculations des voitures et aux casiers judiciaires. Cependant, il convient de tenir compte des conditions d'admissibilité de la preuve si les informations fournies sont aussi utilisées en tant qu'éléments de preuve dans le dossier pénal.

Si seules les autorités appropriées des États membres de l'Union européenne sont autorisées à être membres d'une équipe commune d'enquête, les tiers, qu'ils fassent partie de l'UE ou non, peuvent *participer* au fonctionnement d'une telle équipe. Par exemple, un agent du FBI des États-Unis d'Amérique pourrait participer à une équipe commune d'enquête créée entre la Belgique et les Pays-Bas, mais jamais en être membre ni membre détaché.

Les droits conférés aux membres de l'équipe en vertu de l'article 13 (par exemple, le droit d'être présent lorsque des mesures d'enquête sont prises) ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf dispositions contraires figurant explicitement dans l'accord.

- Les équipes communes d'enquête en général et les accords relatifs aux équipes communes d'enquête ne peuvent pas prévaloir sur la législation et les obligations nationales.
- Des informations et des lignes directrices claires doivent être fournies aux participants, en particulier en ce qui concerne:
  - les différences au niveau des autorités compétentes pour exécuter certaines mesures coercitives
  - les conditions qui régissent l'utilisation effective d'informations en tant qu'éléments de preuve au cours d'une procédure judiciaire éventuelle
  - le type de preuve qui peut être utilisé lors d'audiences ultérieures
  - les structures hiérarchiques internes.
- Des tiers peuvent "participer" aux équipes communes d'enquête de "l'UE", mais non en être "membres":
  - les rôles, la mission et les devoirs des participants doivent être clairement décrits dans l'accord relatif à l'équipe commune d'enquête, en particulier les dispositions relatives à la responsabilité
  - les participants peuvent provenir non seulement des organes/agences de l'UE, par exemple Europol, Eurojust, OLAF, etc., mais aussi d'États tiers et de leurs agences, par exemple le FBI.

## 6. Participation d'Eurojust et d'Europol

Étant donné qu'Europol et Eurojust ont été créés pour soutenir les États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière organisée, leurs compétences et tâches respectives impliquent qu'ils jouent un rôle central dans les équipes communes d'enquête. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12, de la décision-cadre, ainsi qu'aux dispositions de la convention d'entraide judiciaire de 2000, Eurojust et Europol peuvent participer aux équipes communes d'enquête, séparément ou conjointement. En outre, l'article 6 de l'accord de coopération entre Europol et Eurojust permet aux deux parties de participer ensemble, à la demande d'un ou plusieurs États membres, à la création d'équipes communes d'enquête et d'assister les autorités judiciaires et répressives nationales dans les discussions préliminaires relatives à la création de telles équipes.

Ainsi, dans le cadre d'une étroite coopération, les deux organismes sont à la disposition des États membres qui le souhaitent lorsque ceux-ci envisagent de créer une équipe commune d'enquête. Lors de l'évaluation préparatoire et de la phase de négociation en particulier, tous deux peuvent aider les États membres par des conseils juridiques et en les faisant profiter des connaissances qu'ils ont acquises au cours de précédentes participations à des équipes communes d'enquête. En outre, ils peuvent mettre à la disposition des États membres les moyens nécessaires à la tenue de réunions et des services d'interprétation. Par ailleurs, compte tenu du rôle qu'ils jouent dans l'échange d'informations et la coordination de l'entraide judiciaire, Europol et Eurojust sont bien placés pour identifier les cas dans lesquels il serait approprié de créer une équipe commune d'enquête et, partant, pour inviter les États membres à donner suite à une demande de création d'une telle équipe. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'associer Eurojust et Europol à la mise en place et aux activités d'une équipe commune d'enquête, ces deux organismes peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'efficacité et la capacité opérationnelle de celle-ci, ainsi que le succès global de l'enquête. En effet, tous deux peuvent prêter leur concours à la gestion administrative de l'équipe commune d'enquête, et aussi contribuer à obtenir un financement et fournir des conseils en la matière. Dans le cadre du projet Eurojust concernant le financement des équipes communes d'enquête, une aide financière pour couvrir les frais de voyage et de logement et les coûts d'interprétation et de traduction est proposée, ainsi qu'un soutien logistique (prêt d'équipement) (plus de détails à l'adresse [http://www.eurojust.europa.eu/jit\\_funding.htm](http://www.eurojust.europa.eu/jit_funding.htm)). En outre, les réunions opérationnelles peuvent être financées par l'intermédiaire d'Europol et les réunions de coordination par l'intermédiaire d'Eurojust (voir à ce sujet les sites web d'Europol et d'Eurojust).

Les membres nationaux d'Eurojust, ou leurs adjoints ou assistants, peuvent être membres d'une équipe commune d'enquête lorsque leur État membre a déterminé, comme le prévoit l'article 9 septies de la décision révisée "Eurojust"<sup>4</sup>, qu'ils participent à l'équipe commune d'enquête "en qualité d'autorité nationale compétente". Lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorité nationale compétente, les agents d'Europol, de l'OLAF et les membres nationaux d'Eurojust, ou leurs adjoints ou assistants, peuvent participer aux activités d'une équipe commune d'enquête, mais ils ne peuvent la diriger ou en être membre.

En vertu de l'article 6 de la décision du Conseil portant création d'Europol<sup>5</sup>, des agents d'Europol peuvent participer, "à titre d'appui", aux équipes communes d'enquête, mais il ne peuvent participer à aucune mesure coercitive.

- Conseils à un stade précoce sur l'opportunité, dans une affaire donnée, de faire appel à une équipe commune d'enquête plutôt que de recourir à des moyens traditionnels (réunions de coordination, enquêtes parallèles, etc.)
- Conseils pratiques et juridiques à un stade précoce sur l'accord relatif à l'équipe commune d'enquête et les dispositions que celui-ci devrait contenir
- Mise à disposition des moyens nécessaires, y compris des services de traduction et un environnement sûr, pour la tenue de réunions consacrées à la négociation de l'accord, ainsi que pour la tenue de réunions de coordination
- Mise à disposition de l'expérience acquise dans le cadre d'équipes communes d'enquête et missions essentielles de coordination et d'appui dans les enquêtes transfrontières
- Apport d'une aide à l'analyse
- Facilitation de l'échange d'informations et mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale avec des pays non participants
- Conseils/soutien concernant la disponibilité des fonds ainsi que les conditions et les procédures de financement et les prêts d'équipement

<sup>4</sup> Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil et par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust.

<sup>5</sup> Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009), voir en particulier l'article 5, paragraphe 1, point d), et l'article 6.

## 7. L'accord relatif à l'équipe commune d'enquête

La convention d'entraide judiciaire de 2000 dispose que les équipes communes d'enquête sont créées sur la base d'un accord écrit. Comme expliqué précédemment, le cadre juridique relatif à la création et aux activités d'une équipe commune d'enquête prévoit de larges pouvoirs discrétionnaires, aussi l'accord revêt-il une importance fondamentale pour toutes les parties. D'une part, l'expérience acquise à ce jour semble indiquer qu'il est préférable de se mettre d'accord dès le départ sur des modalités détaillées afin d'éviter de perdre du temps dans de longues discussions au cours des opérations; d'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'enquête et la recherche des preuves doivent souvent débiter rapidement, si bien qu'il faut éviter des débats interminables sur l'accord. Étant donné que l'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 permet de modifier l'accord à tout moment, il conviendrait d'accorder la préférence à une mise au point rapide de l'accord plutôt que d'examiner en profondeur chaque détail. Dans ce contexte, l'un des objectifs du présent manuel est de permettre aux autorités compétentes et aux praticiens de prendre en considération tous les éléments de la législation dans l'accord écrit, tout en leur donnant, dans le même temps, la possibilité de commencer l'enquête à bref délai. Le Conseil de l'Union européenne a d'abord adopté, le 8 mai 2003, une recommandation relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête<sup>6</sup>, puis une résolution sur le même sujet le 26 février 2010<sup>7</sup>. C'est cette dernière qui est à présent utilisée, et son appendice 1 inclut une nouvelle recommandation consacrée aux participants à une équipe commune d'enquête, ainsi que des dispositions spécifiques applicables à la participation d'Europol. Par ailleurs, certains États membres ont déjà approuvé entre eux des projets de modèles pour les équipes communes d'enquête afin d'accélérer la conclusion de l'accord.

---

<sup>6</sup> Recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (JO C 121 du 23.5.2003, p. 1).

<sup>7</sup> Résolution du Conseil du 26 février 2010 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (JO C 70 du 19.3.2010, p. 1).

En outre, selon la pratique en usage dans un certain nombre de pays, le nouveau modèle d'accord fait référence à un plan d'action opérationnel et contient à son appendice IV un projet de liste récapitulative en la matière; ce plan d'action, qui constitue un document distinct de l'accord, a pour objectif d'énoncer les modalités, la stratégie et la planification opérationnelles effectives, ce qui offre une certaine souplesse en cas de changements, le but étant également de réduire le volume et le niveau de détails figurant dans l'accord de base.

Le modèle d'accord figure à l'annexe 2 du présent manuel. Il convient de souligner qu'Eurojust et Europol sont disposés à prêter leur concours à tout moment aux États membres aux fins de la rédaction de leur accord.

- Le contenu de l'accord relatif à l'équipe commune d'enquête peut faire l'objet d'une procédure de divulgation dans certains territoires. Dès lors, il convient de prendre en considération les éléments suivants:
  - la définition de l'objectif poursuivi par l'équipe commune d'enquête, afin d'éviter de divulguer des renseignements au sujet d'autres suspects éventuels faisant encore l'objet d'autres enquêtes;
  - l'identité des membres de l'équipe, qui peut être annexée ou transmise séparément, en supprimant éventuellement la nécessité de révéler l'identité d'agents infiltrés ou de spécialistes, par exemple.
- L'accord pourrait contenir des dispositions principales et les définitions claires du rôle des membres et des participants.
- Lors des négociations d'un accord, il convient de tenir compte de l'objectif fondamental poursuivi par l'équipe commune d'enquête, ainsi que des différences au niveau de la procédure judiciaire, des règles de la preuve et de l'autorité compétente pour exécuter certaines mesures coercitives.
- Comme chaque équipe commune d'enquête est unique, le modèle d'accord pourrait ne pas être adapté à toutes les circonstances; il offre toutefois des orientations utiles quant aux questions qui devraient être abordées dans tout accord.



## 8. Conclusion

Les équipes communes d'enquête sont conçues comme des instruments souples permettant de soutenir des enquêtes liées à la criminalité transfrontière et de renforcer la confiance mutuelle. Leur principal objectif consiste à améliorer l'efficacité des enquêtes menées par des États membres concernant la grande criminalité internationale organisée, mais elles offrent à l'évidence beaucoup d'autres avantages à ceux qui y participent. Les pays qui ont participé à une équipe commune d'enquête ont fréquemment souscrit au concept et montré une volonté très nette d'y recourir pour enquêter sur des affaires liées à la criminalité transfrontière et lancer des poursuites en la matière. Il se peut que les équipes communes d'enquête ne soient pas toujours l'instrument le plus adapté dans le cas d'enquêtes transfrontières, mais les praticiens devraient être conscients des avantages considérables qu'elles offrent et être à même de prendre des décisions en connaissance de cause quant à leur utilisation.

Pour de plus amples informations, vous êtes invités à contacter votre bureau national Eurojust / Europol ou à consulter le site web des équipes communes d'enquête via les liens accessibles tant sur le site web d'Europol ([www.europol.europa.eu](http://www.europol.europa.eu)) que sur celui d'Eurojust ([www.eurojust.europa.eu](http://www.eurojust.europa.eu)).

---

## **Législations nationales relatives aux équipes communes d'enquête**

### **Autriche**

Loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Bundesgesetz über die justizielle Zusammenarbeit in Strafsachen mit den Mitgliedstaaten der Europäischen Union), articles 60 à 62 et articles 76 et 77 EU-JZG.

### **Belgique**

Articles 8 à 10 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 ter du Code d'instruction criminelle.

### **Bulgarie**

Article 476, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000.

### **Chypre**

Loi de 2004 sur les enquêtes communes, loi n° 244 (I)/2004.

### **République tchèque**

Code de procédure pénale, sections 442 et 443 (loi n° 141/1961 Coll., modifiée par la loi n° 539/2004 Coll.).

### **Danemark**

Une mise en œuvre au moyen de dispositions spécifiques n'a pas été jugée nécessaire. Elle a été prévue dans l'exposé des motifs du projet mettant en œuvre la convention d'entraide judiciaire de 2000.

## **Estonie**

Chapitre 3 (entraide judiciaire en matière pénale) du Code de procédure pénale, section 471.

## **Finlande**

Loi finlandaise n° 1313/2002, section 8.

## **France**

Article 17 de la loi édictée le 9 mars 2004, qui introduit deux nouveaux articles dans le Code de procédure pénale: les articles 695 – 2 et 695 – 3 l'Art. D15-1-4.

## **Allemagne**

Article 93 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen; IRG) et article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000.

## **Grèce**

La Grèce n'a pas encore ratifié la convention d'entraide judiciaire de 2000. La mise en œuvre de la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête a toutefois été réalisée via la loi 3663/2008, articles 13 à 24.

## **Hongrie**

Articles 55 à 59 et 36 à 49 de la loi n° CXXX de 2003 sur la coopération en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne.

Articles 20 à 24 de la loi n° LIV de 2002 sur la coopération internationale des services répressifs.

## **Irlande**

Loi de 2004 sur la justice pénale. Cette loi modifie les sections 3 et 4 de la loi de 1989 sur la Garda Síochána. Elle abroge la section 5 de la loi de 1997 sur Europol.

## **Italie**

L'Italie n'a pas encore mis en œuvre la décision-cadre n° 465/2002 relative aux équipes communes d'enquête ni ratifié la convention d'entraide judiciaire de 2000.

## **Lettonie**

Code de procédure pénale de la Lettonie, articles 830 à 838.

## **Lituanie**

Code de procédure pénale, article 171, paragraphe 3, et "Recommandations concernant la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête internationales", approuvées par le procureur général de la République de Lituanie le 21 décembre 2004 (publiées sous le n° 186 –6963).

## **Luxembourg**

Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial A, n° 57 du 31/3/2006).

## **Malte**

Article 435E, paragraphe 5, du Code pénal de Malte (ajouté par "IX.2003.128" et modifié par "III.2004.77"); en outre, les sections 628A et 628B du Code pénal font référence à l'entraide judiciaire en matière pénale (ajoutées par "IX.2003.128").

## **Pays-Bas**

Code de procédure pénale, articles 552qa à 552qe.

## **Norvège**

Il n'existe aucune loi spécifique sur la participation à des équipes communes d'enquête en Norvège. La Norvège mettra en œuvre la convention d'entraide judiciaire de 2000 et donc également son article 13. La mise en œuvre/la ratification interviendra probablement en 2012 ou 2013. Cependant, il n'existe en principe dans la législation norvégienne aucun obstacle formel empêchant la Norvège de participer à une équipe commune d'enquête si elle y est invitée.

## **Pologne**

Articles 589b, 589c, 589d, 589e et 589f du Code polonais de procédure pénale.

## **Portugal**

Loi n° 48/2003 (entraide judiciaire en matière pénale). Le chapitre relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (chapitre I) fait partie de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (loi n° 144/1999). La loi n° 48/2003 introduit de nouveaux articles (145 A et B) dans ce chapitre. En outre, l'article 145 de la loi n° 148/2003 fait référence aux équipes communes d'enquête.

## **Roumanie**

Loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, modifiée par la loi n° 224/2006 - article 169; loi n° 368/2004 ayant ratifié le deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale - annexe - article 20.

## **Slovaquie**

Code de procédure pénale (loi n° 301/2005), point 10 (9), code pénal (loi n° 300/2005), point 128 (1).

Code de procédure pénale (loi n° 301/2005), point 10 (9): énonce les règles relatives aux équipes communes d'enquête (les membres de ces équipes sont considérés comme des policiers; qui est le chef d'une équipe commune d'enquête; la raison pour laquelle elle peut être créée, etc.).

Code pénal (loi n° 300/2005), point 128 (1): définit ce que l'on entend par organisme public (les membres des équipes communes d'enquête entrent également dans cette définition car ils sont considérés comme des policiers).

## **Slovénie**

Article 160.b de la loi sur la procédure pénale.

## **Espagne**

Loi 11/2003 du 21 mai 2003 sur les équipes communes d'enquête dans le cadre de l'Union européenne, et loi organique 3/2003 du 21 mai 2003 sur le régime de responsabilité pénale des membres des équipes communes d'enquête opérant en Espagne.

**Suède**

Loi sur certaines formes de coopération internationale dans les enquêtes pénales, section 1, sections 2 à 9, et ordonnance sur certaines formes de coopération internationale dans les enquêtes pénales.

**Royaume-Uni**

Décision-cadre du Conseil et/ou article 13 de la convention d'entraide judiciaire de 2000, loi de 2002 sur la réforme de la police, sections 103 et 104 et loi de 2003 sur la criminalité (coopération internationale), section 16.

---

**MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE**

**Conformément à l'article 13 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>8</sup> (ci-après dénommée "la convention") et à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes<sup>9</sup> (ci-après dénommée "la décision-cadre")**

**1. Parties à l'accord**

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après nommée: "ECE"):

1. (Nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État membre partie à l'accord)
---

ainsi que

2. (Nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État membre partie à l'accord)
--

---

<sup>8</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

<sup>9</sup> JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

3. (Nom du dernier service compétent/de la dernière administration compétente d'un État membre partie à l'accord)

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter des services/administrations d'autres États membres à devenir parties au présent accord. Concernant les arrangements éventuels avec des pays tiers, des instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités et des organismes internationaux participant à des activités de l'équipe commune d'enquête, voir l'appendice I.

## 2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une ECE chargée de la mission suivante:

Description de la mission spécifique de l'ECE. Cette description doit mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête (date, lieu et nature).

Les parties peuvent redéfinir d'un commun accord la mission spécifique de l'ECE.

## 3. Approche à suivre

Les parties peuvent convenir d'un plan d'action opérationnel (PAO) indiquant les lignes directrices selon lesquelles la mission de l'ECE doit être accomplie<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Compte tenu de la législation nationale applicable et des exigences en matière de publicité, le PAO peut être inclus dans l'accord relatif à l'ECE, y être joint sous la forme d'une annexe ou être traité comme un document séparé à caractère confidentiel. Dans tous les cas, les autorités compétentes qui signent l'accord ont connaissance du contenu du PAO. Le PAO doit être un document ouvert, comportant les modalités pratiques applicables à une stratégie commune et indiquant la manière dont la mission de l'ECE définie au point 2 doit être accomplie, y compris les modalités pratiques qui ne sont pas prévues dans d'autres dispositions de l'accord.

Une liste récapitulative des points liés au contenu éventuel du PAO figure à l'appendice IV du présent modèle d'accord.



#### 4. Durée de l'accord

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre, les ECE sont créées pour une durée limitée. Pour ce qui est du présent accord, l'ECE peut opérer pendant la période suivante:

du

[insérer la date]

au:

[insérer la date]

La date d'expiration du présent accord peut être reportée avec l'accord de toutes les parties sous la forme prévue à l'appendice II du présent modèle d'accord.

#### 5. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) l'ECE va opérer

L'ECE opérera dans les États membres désignés ci-après.

[Désigner l'État membre ou les États membres dans lesquels l'ECE doit opérer]

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point b), de la convention et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), de la décision-cadre, l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit. Si elle est amenée à déplacer sa base d'intervention dans un autre État membre, c'est le droit de ce dernier État membre qui est alors applicable.

## 6. Responsable(s) de l'ECE<sup>11</sup>

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'équipe intervient en tant que responsables de l'équipe commune d'enquête, sous la direction desquels les membres de l'équipe doivent effectuer leur mission dans l'État membre dont ils relèvent:

État membre	Détaché par (nom de l'organisme)	Nom	Grade et rattachement (à une autorité judiciaire, une autorité de police ou une autre autorité compétente)
-	-	-	-
-	-	-	-

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder d'un commun accord entre les parties dans un appendice de l'accord. En cas d'urgence, il suffit que les parties à l'ECE notifient le remplacement par écrit. Cette notification est ensuite confirmée dans un appendice de l'accord.

---

<sup>11</sup> L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), de la décision-cadre est d'application: le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente qui participe aux enquêtes pénales de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

## 7. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 6, les personnes dont le nom figure ci-après<sup>12</sup> ont été désignées comme membres de l'équipe commune d'enquête:

État membre	Détaché par (nom de l'organisme)	Nom/numéro d'identification (1)	Grade et rattachement (à une autorité judiciaire, une autorité de police ou une autre autorité compétente)	Rôle
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

S'il existe de bonnes raisons de protéger l'identité d'un ou de plusieurs membres de l'ECE, notamment lorsqu'il s'agit d'enquêtes discrètes ou lorsque le niveau de sécurité le plus élevé est requis dans le cadre d'une affaire de terrorisme, un numéro d'identification doit être attribué aux personnes en question dans la mesure où cette mesure est compatible avec la législation nationale de l'État membre partie à l'accord. Les numéros ainsi attribués doivent figurer dans un document confidentiel. S'il n'est pas possible d'attribuer un numéro d'identification, il peut être convenu que l'identité des membres concernés figure dans un document confidentiel annexé au présent accord, qui est accessible à toutes les parties à l'accord.

---

<sup>12</sup> L'ECE peut être composée de représentants d'autorités judiciaires, d'autorités de police ou d'autres autorités compétentes exerçant des pouvoirs d'enquête. Peuvent également participer à ces équipes des membres d'Eurojust lorsqu'ils agissent en qualité d'autorité nationale compétente visée à l'article 9 septies de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité: il s'agit des membres nationaux d'Eurojust, de leurs adjoints et assistants ainsi que d'autres personnes qui, conformément à leur législation nationale, font également partie du bureau national, à savoir des experts nationaux détachés.  
Parmi les autorités de police peuvent figurer des membres des unités nationales Europol des États membres. Ces unités nationales sont basées dans les États membres et sont des autorités de police nationales. De même, les officiers de liaison des États membres auprès d'Europol peuvent continuer à agir en qualité d'autorités de police nationales.

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder dans un appendice du présent accord ou par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

## **8. Participants à l'ECE**

Les dispositions relatives aux participants<sup>13</sup> à l'ECE figurent dans l'appendice du présent accord consacré à cet aspect.

## **9. Éléments de preuve**

Les parties chargent le responsable ou un membre/des membres de l'ECE de fournir des recommandations sur l'obtention des preuves. Leur rôle consiste notamment à donner des orientations aux membres de l'ECE concernant les aspects et procédures à prendre en compte aux fins de l'obtention des preuves. Les personnes chargées d'assumer cette fonction devraient être indiquées ci-après.

Dans le PAO, les parties peuvent échanger des informations concernant les témoignages apportés par les membres de l'ECE.

## **10. Conditions générales de l'accord**

D'une manière générale, les conditions prévues à l'article 13 de la convention et dans la décision-cadre s'appliquent telles qu'elles sont mises en œuvre par l'État membre sur le territoire duquel l'ECE intervient.

## **11. Modifications de l'accord**

Les modifications du présent accord, comprenant notamment, mais non exclusivement:

- a) l'ajout de nouveaux membres à l'ECE;

---

<sup>13</sup> Les participants à l'ECE sont désignés par des pays tiers, Eurojust, Europol, la Commission (OLAF), les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités et les organisations internationales participant aux activités de l'ECE, en qualité de parties à l'accord figurant dans l'appendice I du présent modèle d'accord.

- b) les modifications de la mission prévue au point 2 du présent accord;
- c) les ajouts aux points existants ou modifications apportées à ceux-ci,

prennent la forme prévue à l'appendice III du présent modèle d'accord, sont signées par les parties et sont jointes à la version originale.

## **12. Évaluation interne**

Tous les six mois au moins, les responsables de l'ECE évaluent les progrès réalisés dans l'accomplissement de la mission générale de l'équipe, tout en traitant les problèmes éventuellement recensés à cette occasion.

Après la cessation d'activité de l'ECE, les parties peuvent, le cas échéant, organiser une réunion pour évaluer les résultats obtenus par l'équipe.

L'ECE peut établir un rapport d'intervention qui peut montrer la manière dont le plan d'action opérationnel a été mis en œuvre et les résultats obtenus.

## **13. Modalités spécifiques de l'accord** (pour éviter de rendre l'accord trop long, les points 13.1 à 13.11 peuvent figurer, en totalité ou en partie, dans le PAO).

Les modalités particulières ci-après peuvent s'appliquer dans le cadre du présent accord (à noter qu'un certain nombre de ces aspects sont également régis par la convention et la décision-cadre):

(À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.)

13.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés de l'ECE peuvent être exclus lorsque des mesures d'enquête sont prises

13.2. Conditions particulières dans lesquelles les membres détachés peuvent mener des enquêtes dans l'État membre d'intervention

13.3. Conditions particulières dans lesquelles un membre détaché d'une ECE peut demander à ses propres autorités nationales de prendre les mesures requises par l'équipe sans présenter une lettre de demande

13.4. Conditions dans lesquelles des membres détachés peuvent échanger des informations provenant des autorités de détachement

13.5. Dispositions relatives aux médias, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalable à la présentation d'un communiqué de presse ou à un point d'information officiel

13.6. Dispositions relatives au caractère confidentiel du présent accord

13.7. La langue de communication qui sera utilisée doit être précisée.

13.8. Dispositions spécifiques en matière de dépenses:

13.8.1. Dispositions en matière d'assurance pour les membres détachés de l'ECE

13.8.2. Dispositions relatives aux dépenses de traduction/d'interprétation/liées aux écoutes téléphoniques, etc.

13.8.3. Dispositions relatives à la traduction, par exemple, des documents obtenus dans la langue d'un autre membre de l'ECE ou dans la langue officielle de communication (si elle est différente), étant donné que cela peut entraîner des dépenses considérables (et superflues);

13.8.4. Dispositions concernant les dépenses ou revenus liés aux biens saisis

13.9. Conditions dans lesquelles l'aide sollicitée au titre de l'entraide judiciaire prévue dans le cadre de la convention et par d'autres arrangements peut être accordée

13.10. Règles particulières en matière de protection des données

13.10 bis Confidentialité et utilisation des informations qui existaient déjà et/ou ont été obtenues pendant la période d'activité de l'ECE

13.11. Conditions dans lesquelles les membres détachés peuvent porter/utiliser des armes

Fait à (lieu de la signature), (date)

(Signatures de toutes les parties)

*Appendice I*

**DU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE  
D'ENQUÊTE**

**Participants à une ECE**

Arrangement avec Europol/Eurojust/la Commission (OLAF), les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités, d'autres organismes internationaux ou des pays tiers

**1. Parties à l'arrangement**

Nom de la première partie à l'accord qui n'est pas un État membre

Nom de la dernière partie à l'accord qui n'est pas un État membre (s'il y en a plus d'une)

et

Nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État membre en qualité de partie à l'accord



et

Nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État membre en qualité de partie à l'accord

(...et...)

sont convenus que les personnes suivantes (*noms des parties à l'accord qui ne sont pas des États membres*) participeront à l'équipe commune d'enquête créée par accord le ... (*date et lieu de l'accord auquel le présent appendice est annexé*).

## 2. Participants à l'ECE

Les personnes dont les noms figurent ci-après participeront à l'ECE:

État/Organisation	Détaché par (nom du service/de l'organisme)	Nom	Grade et rattachement	Rôle
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

L'État membre ... a décidé que ses membres nationaux d'Eurojust participeront à l'équipe commune d'enquête en qualité d'autorité nationale compétente<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Supprimer ce paragraphe s'il n'est pas applicable.

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné dans un appendice du présent accord. En cas d'urgence, il suffit que la partie concernée notifie le remplacement par écrit. Cette notification est ensuite confirmée dans un appendice de l'accord.

### **3. Modalités particulières**

La participation des personnes susmentionnées est assortie des conditions figurant ci-après et elle est limitée aux fins suivantes:

#### *3.1. Première partie à l'accord qui n'est pas un État membre*

##### 3.1.1. Objet de la participation

##### 3.1.2. Droits conférés (le cas échéant)

##### 3.1.3. Dispositions relatives aux frais

##### 3.1.4. Dispositions spécifiques concernant la réalisation de l'objet de la participation ou facilitant celle-ci

##### 3.1.5. Autres dispositions ou conditions spécifiques<sup>15</sup>

##### 3.1.6. Règles particulières en matière de protection des données

---

<sup>15</sup> Par exemple, des références à un cadre juridique de base ou applicable, etc.

### 3.2. Deuxième partie à l'accord qui n'est pas un État membre (le cas échéant)

#### 3.2.1. ...

## 4. Arrangements spécifiques liés à la participation d'Europol<sup>16</sup>

### 4.1. Principes de participation

4.1.1. Le personnel d'Europol participant à l'ECE apporte son concours aux membres de l'équipe conformément à la décision Europol et à la législation nationale de l'État membre dans lequel l'équipe intervient.

4.1.2. Le personnel d'Europol participant à l'ECE travaille sous la direction du (des) responsable(s) de l'équipe désigné(s) au point [...] de l'accord et fournit toute assistance nécessaire pour atteindre les objectifs et la mission de l'ECE, tels qu'identifiés par le(s) responsable(s) de l'équipe.

4.1.3. Le personnel d'Europol a le droit de ne pas exécuter les tâches qu'il considère contrevenir à ses obligations au titre de la décision Europol. Dans ce cas, le membre du personnel d'Europol en informe le directeur de l'Office ou son représentant. Europol consulte le(s) responsable(s) de l'équipe en vue de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties.

4.1.4. Le personnel d'Europol participant à l'ECE ne peut prendre part à l'adoption d'aucune mesure coercitive. Toutefois le personnel d'Europol participant à l'équipe peut, sous la direction du (des) responsable(s) de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'équipe afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe intervient.

---

<sup>16</sup> À inclure uniquement lorsque Europol participe à l'ECE. Ces règles ont été adoptées par le conseil d'administration d'Europol le 9 juillet 2009 (dossier n° 3710-426r6) et un modèle d'arrangement concernant les ECE a été adopté par le conseil d'administration d'Europol le 18 novembre 2009 (dossier n° 2610-74r2), comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, de la décision Europol. Pour des informations actualisées, veuillez consulter le site d'Europol à l'adresse: <http://www.europol.europa.eu>

4.1.5. L'article 11, point a), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ne s'applique pas au personnel d'Europol participant à l'ECE<sup>17</sup>.

4.1.6. Au cours des opérations d'une ECE, le personnel d'Europol est soumis au droit national de l'État membre où l'opération a lieu, applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

#### 4.2. *Type de concours apporté*

4.2.1. Le personnel d'Europol participant à l'ECE fournira un éventail complet de services d'appui conformément à la décision Europol dans la mesure où ce soutien sera nécessaire ou demandé. Ce concours prendra notamment la forme d'un appui opérationnel ainsi que d'un soutien en matière d'analyse stratégique, notamment par le biais du/des fichier(s) de travail à des fins d'analyse [dénomination(s) du (des) fichier(s) de travail et projets connexes]. Dans les cas où le(s) responsable(s) de l'équipe en exprime(nt) le besoin et en fait/font la demande, Europol peut appuyer l'ECE en mettant en place un "bureau mobile" d'Europol ou d'autres équipements techniques si ces éléments sont disponibles et conformes aux normes de sécurité d'Europol.

4.2.2. Le personnel d'Europol participant à l'ECE peut prêter son concours à toutes les activités, notamment sous la forme d'une plateforme de communication, de soutien stratégique, technique et de police scientifique, de compétences tactiques et opérationnelles et de conseil aux membres de l'ECE, selon les besoins exprimés par le(s) responsable(s) de l'équipe.

4.2.3. Dans les limites de son cadre légal, Europol facilite l'échange sécurisé d'informations entre les parties de l'ECE et les États non participants et/ou les instances de l'UE et les organisations internationales si le(s) responsable(s) de l'équipe en fait/font la demande.

---

<sup>17</sup> Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (version consolidée), (JO C 115 du 9.5.2008, p. 266).

### *4.3. Accès aux systèmes de traitement de l'information d'Europol*

4.3.1. Le personnel d'Europol participant à l'ECE a accès aux systèmes de traitement de l'information d'Europol, visés à l'article 10 de la décision Europol. Cet accès est conforme aux dispositions de la décision Europol ainsi qu'aux normes de sécurité et de protection des données applicables pour la durée de la participation des membres du personnel à l'ECE.

4.3.2. Le personnel d'Europol peut être en liaison directe avec des membres d'une ECE et communiquer aux membres et aux membres détachés de l'ECE, conformément à la décision Europol, les informations provenant de tout élément des systèmes de traitement de l'information visés à l'article 10 de la décision Europol. Les conditions et restrictions applicables à l'utilisation de ces informations doivent être respectées.

4.3.3. Les informations obtenues par un membre du personnel d'Europol lors de sa participation à une ECE peuvent, avec l'accord et sous la responsabilité de l'État membre qui les a fournies, être introduites dans un des éléments des systèmes de traitement de l'information visés à l'article 10 de la décision Europol, selon les conditions établies dans cette disposition.

### *4.4. Coûts et équipement*

4.4.1. L'État membre dans lequel les mesures d'enquête se déroulent est chargé de fournir l'équipement technique (locaux, télécommunications, etc.) nécessaire à l'exécution des tâches et supporte les frais exposés. Ledit État membre fournit également la télébureautique et les autres équipements techniques nécessaires pour l'échange (crypté) de données. Les frais sont à la charge dudit État membre.

4.4.2. Europol prend en charge les frais exposés à la suite de la participation de son personnel à l'ECE, en particulier les frais d'assurance et les salaires pour le personnel ainsi que les frais d'hébergement et de voyage. Europol prend également en charge les frais d'équipement spécial visé aux points 4.1. et 4.2. ci-dessus.

Date/signatures<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> Signatures des parties au présent arrangement.

## DU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

### Accord visant à prolonger la durée d'intervention d'une équipe d'enquête commune

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>19</sup> et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes<sup>20</sup>:

Les parties sont convenues de prolonger la durée d'intervention l'équipe commune d'enquête, ci-après dénommée "ECE", créée par l'accord du *[insérer la date]* fait à *[insérer le lieu de la signature]* dont une copie figure en annexe.

Les parties estiment que la durée de l'intervention de l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période pour laquelle elle a été créée *[insérer la date de fin de la période]*, sa mission telle que définie au point *[insérer la référence au point définissant la mission]* n'ayant pas encore été accomplie.

Les circonstances justifiant une prolongation de la durée d'intervention de l'ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. Cette prolongation est essentielle à l'accomplissement de la mission pour laquelle elle a été créée.

Par conséquent, l'ECE restera en activité jusqu'au *[insérer la date de fin de la nouvelle période]*. Cette période peut être prolongée une nouvelle fois par consentement mutuel des parties.

Date/Signature

---

<sup>19</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

<sup>20</sup> JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

**DU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE  
D'ENQUÊTE**

**Formulation proposée pour des modifications autres que celles portant sur la période pour  
laquelle une ECE a été créée**

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>21</sup> et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes<sup>22</sup>, en vertu de laquelle la présente équipe commune d'enquête a été créée:

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, ci-après dénommée "ECE", du [insérer la date] fait à [insérer le lieu de la signature] dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit:

1. (modification ...)
2. (modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La(les) modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date/Signature

---

<sup>21</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

<sup>22</sup> JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.



**Proposition de liste récapitulative pour le plan d'action opérationnel (PAO) <sup>(23)</sup>**

Les parties peuvent aborder les points suivants:

**Introduction** — décrire la mission de l'ECE. La description figurant dans la rubrique "Mission de l'ECE" de l'accord devrait normalement être suffisante.

**Procédure opérationnelle** — indiquer le(s) lieu(x) où l'ECE est susceptible d'intervenir, décrire les modalités de gestion de l'équipe et de l'enquête qui est menée, compte tenu de la législation, des instructions et de la procédure nationales.

**Rôle des membres de l'ECE et/ou des participants à l'ECE** — indiquer et décrire les différents rôles et tâches opérationnels de chaque membre de l'ECE et/ou de chaque participant à l'ECE (État membre de l'UE, Europol, Eurojust, OLAF) si cette description n'est pas déjà fournie dans l'accord.

**Mesures spéciales ou spécifiques à mettre en œuvre** — indiquer et décrire les activités d'enquête qui requièrent des mesures ou une procédure spéciales, s'agissant par exemple d'enfants suspects, de victimes, d'un milieu de travail dangereux/hostile.

**Opérations et pouvoirs d'investigation** — indiquer et décrire les opérations/techniques d'enquête spéciales auxquelles on aura recours lors de l'enquête, notamment surveillance intrusive, informateurs, agents infiltrés, interceptions de communications, etc. et la législation/procédure applicable.

---

<sup>23</sup> Le contenu du PAO est évolutif, ce document reflétant les questions pratiques auxquelles est confrontée l'ECE. Le PAO devrait être cohérent avec le point 13 "Modalités spécifiques" de l'accord pour la création de l'ECE; certains éléments du point 13 peuvent y figurer.

**Échange d'informations et communication** — décrire les modalités d'échange des informations ainsi que les procédures de communication et indiquer le partenaire/l'organisation compétent(e), c'est-à-dire Europol, Eurojust, OLAF, SECI, Interpol; il pourrait être utile de convenir d'une langue de communication; envisager de recourir aux moyens sécurisés de communication d'Europol (SIENA) et aux fichiers de travail à des fins d'analyse pour que l'environnement soit sécurisé afin de stocker des informations sensibles.

**Évaluation et définition des tâches de renseignement** — décrire le processus de collecte et d'exploitation des renseignements et toute instruction en la matière.

**Enquêtes financières** — envisager la nécessité de suivre les circuits empruntés par l'argent.

**Rassemblement des éléments de preuve** — indiquer, en fonction du ressort territorial, la législation, les instructions, la procédure, etc. qui doivent éventuellement être prises en compte, y compris l'organisation/la personne responsable, l'obligation de traduire les éléments de preuve.

**Poursuites** — déterminer l'autorité compétente dans chaque pays/ressort territorial et les éventuelles instructions concernant les décisions de poursuites, y compris le rôle d'Eurojust à cet égard.

**Témoignage** — indiquer les probabilités que les membres de l'ECE aient à témoigner ainsi que les procédures en vigueur dans chaque ressort territorial à cet égard.

**Publicité** — indiquer les règles et procédures pour tous les territoires dans le ressort desquels l'ECE est susceptible d'intervenir.

**Réunions opérationnelles et stratégiques** — indiquer et décrire les réunions qui auront lieu ainsi que leur fréquence et leurs participants.

**Administration et logistique** - toutes les questions relatives à l'administration, aux équipements (tels que les bureaux, les véhicules, les équipements informatiques ou tout autre équipement technique), aux ressources, au personnel, aux médias, aux questions de confidentialité, etc. devraient être abordées ci-dessous:

— Traduction

— Bureaux

— Véhicules

— Autres équipements techniques

---